

Commune de Bry

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 16 janvier 2024

Convocation en date du : 12 janvier 2024

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 11

Le seize janvier deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs FLAMENT, MARLIN, DESTOMBES, ROMAIN, LHOTELLERIE,
LEDIEU
Mesdames FOURNIER, DELOBEL, THIRY, GRAUX, SERET

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : Madame Véronique FOURNIER

OBJET / DELIBERATION 004/2024 – Délibération autorisant le Maire à signer la convention relative à la participation de la commune de Bry aux frais de fonctionnement de l'école publique de Wagnies-Le-Grand dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'une nouvelle convention concernant participation financière aux frais de scolarité des élèves domiciliés à Bry pour l'école publique de Wagnies-Le-Grand dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Il explique que le Conseil Municipal de Wagnies-Le-Grand a décidé la révision de la convention actuelle car celle-ci datait de 2014. Il est rappelé que le tarif en vigueur est actuellement de 425€ par an par élève.

Le montant de la contribution municipale prévue par la nouvelle convention est de signataires s'élève de manière forfaitaire à 504 € par enfant scolarisé en école primaire et 721 € par enfant scolarisé en école maternelle, ou **613 € si la commune opte pour un tarif unique par enfant**. Ce tarif s'appliquera à compter de la rentrée scolaire 2023-2024. Les tarifs de la précédente convention sont maintenus pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Il est précisé que cette convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il est à noter que si une commune souhaite sortir du RPI, elle s'engage à en avertir les différents partenaires (autres communes et DASEN) avant le 31 décembre de l'année qui précède la rentrée scolaire d'effet.

Après en avoir délibéré par 11 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la revalorisation des frais de fonctionnement et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER



Publiée le : 16/01/2024

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.